**PROJET DE LOI 5334**

**modifiant**

1. **la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle**
2. **le Code des assurances sociales**
3. **la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**
4. **la loi modifiée du 21 février 1976 concernant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration de l'emploi et portant création d'une Commission nationale de l'emploi**
5. **la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds de chômage; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet**
6. **la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs**

Le projet de loi 5334 et le projet de loi 5322, - ce dernier étant devenu la loi du 21 décembre 2004 modifiant 1. le Code des assurances sociales 2. la loi modifiée du 24 mars 1989 sur le contrat de travail -, s’inscrivent dans le contexte du déficit des Caisses de maladies et des mesures à prendre pour remédier à cette tendance, surtout en ce qui concerne l’invalidité. Ainsi, la loi précitée a changé essentiellement les dispositions du Code des assurances sociales en exigeant par exemple pour la 10ième semaine de maladie sur une période de référence de 20 semaines un avis motivé du médecin traitant sur l’état de santé de l’assuré. Cet avis, appelé formulaire R4, doit permettre au Contrôle médical de la sécurité sociale d’aiguiller l’assuré vers le système de prise en charge adapté : soit par l’assurance maladie, soit par l’assurance pension, soit dans le cadre des mesures de réinsertion professionnelle.

En cas d’incapacité de travail pour le dernier poste, interviennent alors les mesures proposées dans le présent projet de loi qui concernent surtout la procédure de reclassement.

Le projet entend améliorer le système de prise en charge mis en place par la loi du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion professionnelle en adaptant certaines dispositions qui se sont révélées inadaptées dans l’application pratique de la loi en question.

Les nouvelles dispositions contribueront à l’accélération des procédures prévues en matière de sécurité sociale en les coordonnant avec les règles protectrices du droit du travail. Par ailleurs, elles favoriseront la réinsertion professionnelle au profit des travailleurs qui se voyaient refuser la pension d'invalidité, tout en présentant une incapacité de travail pour exercer leur dernier poste de travail.

Pour remédier aux inconvénients qui se sont révélés dans l'application pratique de la loi précitée du 25 juillet 2002, le présent projet propose de découpler le déclenchement de la procédure de réinsertion professionnelle de l'introduction d'une demande en invalidité par le travailleur. Selon les dispositions actuellement en vigueur (Art. 1er de la loi du 25 juillet 2002) bénéficie d’un reclassement interne ou externe : "*le travailleur (…) qui n'a pas été reconnu invalide au sens de l'article 187 du Code des assurances sociales mais qui (…) présente une* *incapacité pour exercer son dernier poste de* *travail.*" La première innovation du présent projet de loi consiste en une reformulation de l’article 1er permettant à l’organe qui constate l’incapacité du travailleur, en l’occurrence le Contrôle médical de la sécurité sociale, de saisir sur base d'un avis motivé établi par le médecin traitant, la Commission mixte en vue de l'ouverture d'une procédure de reclassement.

Alors que le projet de loi dans sa version initiale avait prévu la saisine de la Commission mixte par le Contrôle médical, sans l’intervention du travailleur, un amendement de la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale, visant un consentement éclairé des parties concernées, a introduit l’assentiment du travailleur pour ladite saisine.

La procédure à suivre se résume comme suit: si, sur base d’un avis motivé établi par le médecin traitant, le Contrôle médical de la sécurité sociale estime que le travailleur est susceptible de présenter une incapacité de travail pour son dernier poste de travail, il saisit le secrétariat de la commission mixte du dossier en accord avec l’intéressé et envoie une copie à l’employeur. Le secrétariat vérifie les conditions d’ouverture de la procédure de reclassement et la Commission mixte saisit, le cas échéant, le médecin de travail compétent. Celui-ci convoque et examine l’intéressé dans un délai de 15 jours.

Trois cas de figure sont possibles :

* Le médecin de travail retient une incapacité de travail pour le dernier poste de travail. Le dossier, avec l’avis motivé du médecin de travail, est transféré à la Commission mixte qui prend une décision relative aux mesures de réinsertion professionnelle applicables. L’employeur reçoit une copie du document de saisine de la Commission mixte. Au cas où la Commission mixte décide le reclassement externe, le travailleur est inscrit d’office comme demandeur d’emploi auprès de l’Administration de l’emploi à partir du jour suivant la notification de la décision.
* Le médecin de travail retient une capacité de travail pour le dernier poste. Le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Commission mixte en sont informés par avis motivé et l’indemnité pécuniaire est retirée au travailleur.
* L’intéressé refuse de se soumettre à l’examen médical du médecin du travail dans le délai prévu. Le médecin de travail en informe la Commission mixte et le Contrôle médical de la sécurité sociale. Ce dernier informe la caisse de maladie compétente et l’indemnité pécuniaire est à nouveau retirée.

Une deuxième innovation du projet consiste dans la précision que la personne demandant le bénéfice des mesures de réinsertion professionnelle doit se trouver dans une relation de travail. Les conditions d'accès à ces mesures définies à l'article 1er sont précisées en ce sens. Cette référence au contrat de travail élimine les assurés volontaires, les bénéficiaires du RMG et les bénéficiaires de l'indemnité de chômage.

A noter que si le salarié refusait de donner son accord à la saisine de la commission mixte, il serait tenu de reprendre le travail, sous peine de perdre tous les droits à indemnisation.

En cas de reclassement le projet prévoit également une limitation de la réduction du temps de travail : cette réduction ne peut dépasser 50% par rapport au temps de travail fixé au contrat en vigueur avant la première décision de reclassement. Exceptionnellement et sur décision de la Commission mixte cette réduction peut atteindre 75%, sur demande motivée de l'employeur et sur avis du médecin-conseil de l'Administration de l'emploi.

Le projet comporte encore diverses autres innovations ponctuelles concernant e.a. le calcul de l’indemnité compensatoire.